**Article 1.8.1.**

**Principes généraux**

Conformément à l'article 11.4.3., le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une *zone* est déterminé sur la base d'une *appréciation du risque* qui évalue le risque de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*), en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, la mise en œuvre en continu d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et l'historique de l'apparition et de la gestion de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est défini au point 3 de l'article 11.4.4.

Les informations énoncées dans les articles 1.8.2. à 1.8.6. doivent être présentées par les États membres de l'OMSA à l'appui de leurs demandes de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre*. La structure du dossier doit suivre les lignes directrices figurant dans la « Procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays membres » (disponible sur le site Web de l'OMSA).

Chaque élément du document principal du dossier présenté à l'OMSA doit être traité de manière claire et concise, et assorti, le cas échéant, d'une explication sur la manière dont chacun d'eux est en conformité avec les dispositions du *Code terrestre* relatives au statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour lequel le Membre présente une demande. Les justifications conduisant aux conclusions qui sont établies pour chaque section doivent être expliquées clairement et, s'il y a lieu, des figures, des tableaux et des cartes doivent être présentés. Les sections suivantes doivent figurer dans le document principal :

* la législation ;
* le système vétérinaire ;
* l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
* la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
* l'historique de l'apparition et de la gestion de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la *zone*.

Le dossier doit mentionner la date à partir de laquelle il peut être considéré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.

La terminologie établie dans le *Code terrestre* et dans le *Manuel terrestre* doit servir de référence, et être utilisée dans le dossier. Celui-ci ainsi que l'ensemble de ses annexes doivent être présentés dans une des langues officielles de l'OMSA.

**Article 1.8.2.**

**Législation**

Présenter un tableau énumérant l'ensemble des législations, réglementations, directives de l'*Autorité vétérinaire*, instruments juridiques, règles, ordonnances, actes, décrets, etc. pertinents en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Pour chacun, indiquer la date de promulgation et de mise en œuvre ainsi qu'une brève description de leur pertinence au regard de l'atténuation des risques associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le tableau doit comprendre les législations, réglementations et lignes directrices auxquelles il est fait référence dans le document principal du dossier. Ces instruments peuvent être présentés en annexes ou des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs peuvent être proposés.

**Article 1.8.3.**

**Système vétérinaire**

La qualité des *Services vétérinaires* d'un Membre est importante pour que les *Services vétérinaires* d'autres Membres accordent leur confiance à ses *certificats vétérinaires internationaux* et que cette confiance persiste (article 3.2.1.). Elle contribue également à la crédibilité d'une évaluation du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une *zone*.

1. Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux dispositions prévues aux chapitres

1., 3.2. et 3.3.

1. Le Membre effectuant la demande peut présenter des informations sur toute évaluation PVS menée dans le pays récemment (datant de cinq ans maximum) et sur les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS, et mettre en évidence les résultats pertinents au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
2. Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, appliquent et suivent toute activité en lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine.
3. Présenter une description de l'implication et de la participation de l'industrie, des éleveurs, des propriétaires et des détenteurs de bovins, des *vétérinaires* du secteur privé, des *para-professionnels vétérinaires*, des transporteurs, des personnels des *marchés* au bétail, des ventes aux enchères et des *abattoirs*, ainsi que des autres parties prenantes non gouvernementales concernées par le contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
4. Décrire le système officiel d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins. Présenter des éléments de preuve de son efficacité. Dans le tableau de l'article 1.8.2., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente pour ce sujet. Indiquer s'il existe des associations ou des organisations de l'industrie impliquées dans les systèmes d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins, qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers ; inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou les *Autorités compétentes* concernées.

Article 1.8.4.

Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (point 1 de l'article 11.4.3.)

## 1. Appréciation du risque d'entrée (point 1 a) de l'article 11.4.3.)

Comme indiqué dans l'article 11.4.3., l'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays ou la *zone* à la faveur de l'importation de *marchandises*.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation du risque d'entrée, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.4. et 11.4.5.).

Les *marchandises* à prendre en compte dans l'appréciation du risque d'entrée sont :

* les bovins ;
* les *farines protéiques* issues de ruminants ;
* les *aliments pour animaux* (à l'exception des aliments pour animaux de compagnie emballés et étiquetés) contenant des *farines protéiques* issues de ruminants ;
* les produits fertilisants contenant des *farines protéiques* issues de ruminants ;
* toute autre *marchandise* qui est ou pourrait être contaminée par les *marchandises* énumérées à l'article 11.4.15.

a) Pour chacune des *marchandises* susmentionnées, indiquer si elles ont été importées au cours des huit années précédentes et, dans l'affirmative, depuis quels pays.

Pour chacune des *marchandises* susmentionnées, décrire les exigences en matière d'importation qui sont appliquées par le pays ou la *zone* pour lequel est effectué la demande, en quoi elles ont un rapport avec le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du pays ou de la *zone* d'exportation, et si elles sont conformes, ou non, aux recommandations énoncées au chapitre 11.4.relatives à l'importation de ladite *marchandise*, ou garantissent un niveau d'assurance équivalent. Lorsque les exigences en matière d'importation ne sont pas conformes aux recommandations figurant au chapitre 11.4., mais qu'elles sont considérées comme garantissant un niveau d'assurance équivalent, présenter une explication mettant en exergue la justification et les éléments de preuve à l'appui. Dans les cas où les exigences en matière d'importation ne garantissent pas un niveau d'assurance équivalent à celui de la mesure pertinente énoncée au chapitre 11.4., expliquer en quoi cette situation est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du risque d'entrée.

Décrire les processus d'importation pour ces *marchandises* et de quelle manière ils sont contrôlés, réglementés et suivis par l'*Autorité compétente*, en mentionnant, le cas échéant, la législation pertinente dans le tableau de l'article 1.8.2. Donner des éléments justificatifs sur le processus d'importation, notamment les permis d'importation ou leur équivalent, le cas échéant, et des exemples de *certificats vétérinaires internationaux* délivrés par les *pays exportateurs*.

Indiquer l'utilisation finale prévue pour les *marchandises* importées, par exemple : des bovins peuvent être importés pour la reproduction ou un *abattage* immédiat ; les produits issus de l'équarrissage peuvent être importés pour être incorporés dans des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, comme les porcs ou les *volailles*. Donner des informations sur tous les systèmes en vigueur permettant de suivre ou de tracer les *marchandises* importées, et leurs résultats afin de s'assurer qu'elles sont utilisées comme prévu.

Décrire les mesures qu'autorise la législation nationale pour prévenir l'introduction illégale des *marchandises* susmentionnées et présenter des informations sur toute introduction illégale détectée et les mesures mises en œuvre.

b) Conclusions relatives à l'appréciation du risque d'entrée

Compte tenu des mesures sanitaires appliquées (le cas échéant), quelle était la probabilité que, au cours des huit années précédentes, l'une quelconque des *marchandises*, sous la forme où elle a été importée, ait contenu ou ait été contaminée par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ? Indiquer de façon claire et concise les justifications conduisant aux conclusions qui ont été établies.

## 2. Appréciation de l'exposition (point 1 b) de l'article 11.4.3.)

Comme indiqué à l'article 11.4.3., l'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, par le biais de *marchandises* importées, ou en raison de la présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine du pays ou de la *zone*.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation de l'exposition, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.4. et 11.4.5.). À sa discrétion, le Membre effectuant la demande peut présenter les informations requises pour une période différente (à savoir, période de plus de huit ans pour ceux faisant une demande de statut de risque négligeable, ou période pour laquelle ils disposent des informations s'il fait une demande de statut de risque maitrisé) afin d'indiquer la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.

Comme indiqué au point 1 b) de l'article 11.4.3., la première étape de l'appréciation de l'exposition consiste en une évaluation de l'impact des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher que les bovins soient nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants, et, selon les résultats obtenus à cette étape, en une évaluation de l'impact des mesures d'atténuation spécifiques pour empêcher que les bovins soient nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

a) Pratiques de l'industrie de l'élevage (point 1 b) i) de l'article 11.4.3.)

Étant donné que l'exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale voie de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'appréciation de l'exposition commence par une description détaillée de la population bovine et des pratiques de l'industrie qui lui sont associées, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pratiques relatives à l'alimentation, l'élimination des animaux morts et des déchets issus des animaux abattus, l'équarrissage, et la production, l'étiquetage, la distribution et le stockage des *aliments pour animaux*, qui peuvent conduire à l'exposition des bovins à des *aliments pour animaux* potentiellement contaminés.

La présente section n'a pas pour objet de décrire la mise en œuvre et l'exécution des mesures ciblant spécifiquement l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (telles qu'une interdiction légale portant sur l'alimentation des ruminants avec des ruminants), car elles seront prises en considération, le cas échéant, dans le point *b) Évaluation des mesures d'atténuation spécifiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine*. L'intention est ici d'évaluer la probabilité et l'importance de l'exposition de la population bovine à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, en fonction des pratiques en vigueur dans l'industrie de l'élevage d'un pays ou d'une *zone*.

i) Données démographiques de la population bovine et systèmes de production et d'élevage

Décrire la composition de la population bovine et la manière dont l'industrie bovine est structurée dans le pays ou la *zone*, en tenant compte des types de production, tels que l'élevage de bovins laitiers, de bovins de boucherie, et de bovins en finition, et des systèmes d'élevage, tels que l'élevage intensif, extensif, semi-intensif, transhumant, pastoral, agropastoral et mixte. La description doit comporter le nombre et la taille des *troupeaux* pour chacun des types de système de production et d'élevage.

ii) Pratiques alimentaires

Pour chaque type de système de production, décrire les pratiques d'élevage et de production relatives à l'alimentation des ruminants de différents âges, notamment les types d'*aliments pour animaux* et d'*ingrédients d'aliments pour animaux* (d'origine animale ou végétale). Lorsque des ingrédients d'origine animale sont utilisés, indiquer s'ils sont issus ou non des produits d'équarrissage provenant de ruminants ou de non-ruminants, ainsi que les proportions respectives utilisées.

Présenter des informations indicatives sur la proportion de la production nationale d’*aliments pour animaux* préparée commercialement (y compris les usines locales) ou mélangée dans l'exploitation en ayant recours à des ingrédients importés ou produits dans le pays.

Indiquer si des produits fertilisants contenant des *farines protéiques* issues de ruminants, des matières compostées issues d'animaux morts (à savoir, des bovins de tous âges qui ont été trouvés morts ou ont été mis à mort dans l'exploitation, pendant le transport, sur les *marchés* au bétail ou les ventes aux enchères, ou dans un *abattoir*), des déchets d'*abattoir* ou des animaux condamnés lors des inspections *ante mortem* ou toute autre matière issue de ou contenant des protéines de ruminants sont épandus sur les terres où paissent les bovins ou bien où du fourrage destiné à nourrir des bovins est récolté. Lorsque de tels produits fertilisants sont utilisés, donner des informations sur l'étendue et la fréquence de cette utilisation et sur toutes les mesures d'atténuation des risques visant à prévenir leur ingestion accidentelle.

Indiquer, dans le cas des exploitations mixtes comprenant des ruminants, le nombre et la taille de ces exploitations et indiquer si des pratiques sont en vigueur pour garantir que les ruminants ne peuvent pas être nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, ou que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne sont pas susceptibles de subir une contamination croisée par des *aliments pour animaux* destinés aux non-ruminants, qui peuvent contenir des produits d'équarrissage provenant de ruminants.

iii) Pratiques d'abattage et de gestion des déchets

Décrire les pratiques concernant les animaux qui sont morts dans l'exploitation, y compris pour les bovins euthanasiés dans le cadre d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu de l'article 11.4.20., en mentionnant en particulier ce qui concerne leur transport, leur élimination ou leur destruction, notamment le compostage, l'enfouissement, l'équarrissage ou l'incinération. Dans le tableau de l'article 1.8.2., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Indiquer les lieux où les bovins sont abattus (par exemple, dans l'exploitation, dans un *abattoir* ou sur un *marché*), ainsi que les proportions respectives et les âges associés.

Indiquer si les lieux où les animaux sont abattus doivent ou non être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou l'*Autorité compétente* concernée, et s'ils sont soumis à une supervision vétérinaire officielle. Dans le tableau de l'article 1.8.2., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Décrire la manière dont les animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* et les déchets déclarés impropres à la consommation humaine provenant des animaux abattus sont traités, éliminés ou détruits, notamment par compostage, enfouissement, équarrissage, incinération ou autres usages industriels tels que la récupération et le broyage des os en vue d'être utilisés dans les *aliments pour animaux*. Dans le tableau de l'article 1.8.2., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

1. Pratiques d'équarrissage

L'équarrissage est un procédé par lequel une matière animale est transformée en produits tels que des *farines protéiques* qui peuvent être incorporées dans des *aliments pour animaux*. Il constitue une voie d'introduction de l’agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans la chaîne des aliments pour animaux.

Indiquer s'il existe ou non des établissements d'équarrissage dans le pays ou la *zone*, s'ils doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou l'*Autorité compétente* concernée et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.2., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

En utilisant les tableaux, s'il y a lieu, indiquer la répartition du nombre d'établissements d'équarrissage en exploitation pour chacune des huit années précédentes, en précisant pour chacun :

* + l'origine et les types de matières premières traitées ;
  + s'ils reçoivent et transforment ou non des matières provenant d'une espèce particulière ou transforment des matières mélangées issues de plusieurs espèces, notamment celles provenant de ruminants ;
  + si les déchets issus de ruminants sont ou non séparés des déchets issus de non-ruminants et, dans l'affirmative, comment la séparation est assurée afin d'éviter une potentielle contamination croisée des matières d'équarrissage issues de non-ruminants lors du traitement, du stockage et du transport des produits d'équarrissage, en ayant par exemple recours à des lignes de traitement, des bacs ou silos de stockage, des véhicules de transport ou des exploitations dédiés ;
  + les paramètres du processus d'équarrissage (durée, température, pression, etc.) ;
  + le type de produits d'équarrissage et leur utilisation finale prévue ; si l'information est disponible, indiquer la quantité de produits d'équarrissage fabriqués annuellement, par type et par utilisation finale prévue ;
  + si les matières issues des bovins importés sont traitées différemment, indiquer le processus.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans l'industrie de l'équarrissage qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers en rapport avec les programmes Hazard Analysis Critical Control Point - HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise), les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou les *Autorités compétentes* concernées.

1. Production, étiquetage, distribution et stockage des aliments pour animaux

Lorsque des produits d'équarrissage sont utilisés comme ingrédients dans la production d'*aliments pour animaux*, l'exposition des bovins à l’agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique peut résulter de l'utilisation comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins de produits d'équarrissage contenant des matières provenant de ruminants, ou de la contamination croisée d'*aliments pour animaux* destinés aux bovins lorsque ces produits sont employés dans la production d'*aliments pour animaux* destinés à d'autres espèces.

Indiquer si les établissements produisant des *aliments pour animaux* destinés aux animaux d'élevage ruminants ou non ruminants ainsi qu'aux animaux de compagnie doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou l'*Autorité compétente* concernée et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.2., mentionner toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

Pour chacune des huit années précédentes, indiquer la répartition, à l'aide de tableaux s'il y a lieu, du nombre et des types d'établissements en exploitation produisant des *aliments pour animaux*, en précisant pour chacun :

* + si des produits d'équarrissage issus de ruminants, à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.2., ont ou non été utilisés comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux ruminants, aux non-ruminants et aux animaux de compagnie ;
  + si chaque établissement était spécialisé ou non dans la fabrication d'*aliments pour animaux* destinés à une espèce particulière ou fabriquait des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants.

Lorsque les établissements fabriquaient des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants, indiquer s'il y avait ou non des pratiques en vigueur pour éviter que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants soient contaminés par des produits d'équarrissage issus de ruminants, lors de leur fabrication, stockage et transport.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans la production, la distribution et le stockage d'*aliments pour animaux* qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers, en rapport avec les programmes HACCP, les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou les *Autorités compétentes* concernées.

1. Conclusions relatives aux pratiques de l'industrie de l'élevage
   * + Compte tenu des pratiques susmentionnées de l'industrie de l'élevage, la probabilité que la population bovine ait été exposée à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au cours des huit années précédentes est-elle négligeable ou non négligeable ?
     + Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
     + Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la *section* *4 Estimation du risque*.
     + Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la *section* *2 b) Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine*.

b) Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine (point 1 b) ii) de l'article 11.4.3.)

Pour les pays ayant déclaré des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine chez des bovins autochtones, il est évident que les pratiques historiques de leur industrie de l'élevage n'ont pas prévenu le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de leurs populations bovines. Ces pays, ainsi que d'autres pour lesquels les pratiques de l'industrie de l'élevage auraient été propices au recyclage, peuvent avoir mis en œuvre des mesures spécifiques, notamment au moyen d'une interdiction prévue par la loi portant sur l'alimentation avec des farines de ruminants, afin de s'assurer que la probabilité de recyclage sera négligeable. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, ces pays doivent démontrer que ces mesures dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ont été et continuent d'être mises en œuvre et exécutées efficacement.

* 1. Nature et portée d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer s'il existe une interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

Lorsqu'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre, indiquer de manière claire et concise la date à laquelle elle a été instaurée, sa nature et sa portée, et la manière dont elle a évolué au fil du temps.

En outre, si l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre dans le cadre d'une législation nationale, présenter les informations pertinentes dans le tableau de l'article 1.8.2. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

* 1. Marchandises présentant l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine la plus élevée Indiquer si toutes les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. sont retirées de la carcasse au moment de l'*abattage* ou de la fabrication ou transformation ultérieure.

Si oui :

* + - Indiquer de quelle manière elles sont éliminées ou détruites, par enfouissement, compostage, équarrissage, hydrolyse alcaline, hydrolyse thermique, gazéification, incinération, etc.
    - Décrire toutes les mesures en vigueur qui garantissent que les déchets d'*abattage* déclarés impropres à la consommation humaine et qui sont soumis à l'équarrissage ne sont pas contaminés par ces *marchandises*.
    - Indiquer si ces *marchandises* provenant d'animaux trouvés morts et d'animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* sont exclues de l'équarrissage et de quelle manière cela est réalisé.
    - Lorsque ces *marchandises* ne sont pas retirées des animaux trouvés morts, des animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* ou des déchets d'*abattage* déclarés impropres à la consommation humaine, décrire leur élimination finale et la manière dont ils sont traités et transformés.
    - Indiquer si tous ces processus et toutes ces méthodes sont soumis ou non à l'agrément et à la surveillance par les *Services vétérinaires* ou une *Autorité compétente* concernée.

En outre, s'il existe une législation nationale spécifique portant sur la définition, l'identification, l'enlèvement et l'élimination ou la destruction de ces *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15., présenter les informations pertinentes dans le tableau de l'article 1.8.2. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

1. Paramètres du processus d'équarrissage

Indiquer si les paramètres du processus d'équarrissage sont ou non édictés dans la législation et s'ils sont conformes aux procédures énoncées à l'article 11.4.19. visant à réduire l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *farines protéiques* issues de bovins, ou s'ils garantissent un niveau d'assurance équivalent. Présenter, le cas échéant, les informations détaillées relatives à la législation dans le tableau de l'article 1.8.2.

1. Contamination croisée

Décrire les mesures en vigueur pour prévenir la contamination croisée lors de l'équarrissage, de la production, du transport et du stockage des *aliments pour animaux* et de l'alimentation animale, telles que des établissements, des lignes et des équipements spécialisés, ainsi que les mesures visant à prévenir les erreurs d'alimentation, par exemple l'utilisation d'étiquettes d'avertissement. Présenter des informations indiquant si certaines de ces mesures sont édictées dans la législation et si les établissements destinés à l'équarrissage et à la production d'*aliments pour animaux* doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une *Autorité compétente* concernée, dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*.

1. Programme de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Présenter les informations relatives à l'existence de tout programme de sensibilisation en cours ou d'autres formes de conseils, qui sont dispensés dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* à toutes les parties prenantes concernées par l'équarrissage, la production, le transport, le stockage, la distribution et la vente d'*aliments pour animaux*, et l'alimentation animale. Donner des exemples de supports de communication, notamment des publications, des brochures et des dépliants. vi) Suivi et exécution de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer de quelle manière l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle est mise en œuvre, a été et continue d'être suivie et appliquée. Présenter des informations relatives :

* + à la surveillance officielle par l'*Autorité vétérinaire*, toute autre *Autorité compétente* ou un tiers *agréé* ;
  + aux programmes de formation et d'accréditation des inspecteurs ;
  + à la fréquence prévue des inspections et aux procédures à suivre, notamment les manuels et les formulaires d'inspection ;
  + aux programmes d'échantillonnage et aux méthodes de dépistage en *laboratoire*, utilisés pour vérifier le niveau de conformité avec l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* et la contamination croisée ;
  + aux options disponibles pour faire face aux infractions (non-conformité), par exemple les rappels, la destruction et les sanctions financières.

Présenter des informations relatives aux résultats en cours du programme d'inspection officiel pour chacune des huit années précédentes en utilisant des tableaux, le cas échéant :

* + inspections des livraisons prévues *versus* inspections réellement menées dans les établissements d'équarrissage, les usines d’*aliments pour animaux*, les exploitations agricoles, etc., assortie d'une explication de tout écart significatif et de l'incidence que cela a pu avoir sur le programme ;
  + nombre et type d'échantillons prélevés lors des inspections afin de vérifier que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne contiennent pas de produits d'équarrissage dans lesquels sont incorporées des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.2.) ou n'ont pas subi de contamination croisée par de tels produits. Présenter des informations par année, par origine (établissements d'équarrissage, usines d'*aliments pour animaux* ou exploitation agricole), en indiquant le ou les épreuves de *laboratoire* pratiquées et les résultats obtenus ;
  + types d'infractions (non-conformité) qui ont été commises et mesures correctives mises en œuvre ;
  + toute infraction (non-conformité) susceptible d'avoir conduit à l'exposition de bovins à des *aliments pour animaux* contaminés par des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.2.) et de quelle manière il y a été remédié.

vii) Conclusions relatives à l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine

* + - Lors de l'évaluation de l'efficacité d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle a été mise en œuvre, il convient de prendre en compte pour chacune des huit années précédentes :
    - la gestion des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. et la probabilité associée que ces matières, ou d'autres matières ayant subi une contamination croisée par celles-ci, aient pu entrer dans la chaîne des aliments pour animaux ;
    - l'industrie de l'équarrissage et la probabilité associée que des produits d'équarrissage contenant des matières issues de ruminants aient pu conserver une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
    - l'industrie des *aliments pour animaux* et la probabilité associée que les *aliments pour animaux*destinés aux bovins puissent contenir des *farines protéiques* issues de ruminants ou aient subi une contamination croisée par celles-ci.
    - Compte tenu de l'évaluation des mesures d'atténuation des risques spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine et de leur exécution comme décrit ci-dessus, la probabilité que, au cours des huit dernières années, la population bovine ait été exposée à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique a-t-elle été négligeable ou non ?
    - Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
    - Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la *section 4) Estimation du risque*
    - Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la *section 3) Appréciation des conséquences*.

## 3. Appréciation des conséquences (point 1 c) de l'article 11.4.3.)

Comme indiqué à l'article 11.4.3., l'appréciation des conséquences évalue la probabilité que les bovins aient été infectés à la suite d'une exposition à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation des conséquences visant à évaluer le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt.

Étant donné qu'à toutes fins pratiques, l'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale, sinon la seule voie de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique susceptible d'initier un cycle d'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine, il faudrait que la série suivante d'événements se produise :

* des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. provenant d'un animal infecté sont incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en *farines protéiques* issues de ruminants ;
* le processus d'équarrissage ne permet pas de détruire l'infectiosité de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
* les *farines protéiques* issues de ruminants sont utilisées comme ingrédients pour être incorporées dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, ou des *aliments pour animaux* destinés aux bovins subissent une contamination croisée pendant leur production, leur distribution et leur stockage, ou une erreur d'alimentation des bovins se produit, ceux-ci étant nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que des ruminants, comprenant des *farines protéiques* issues de ruminants parmi leurs *ingrédients* ;
* un ou plusieurs animaux ingérant des *aliments pour animaux* contaminés sont infectés ;
* l'animal infecté survit suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. commencent à augmenter considérablement ;
* des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. sont ensuite incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en *farines protéiques* issues de ruminants ; un cycle complet est alors bouclé.

Le recyclage intervient lorsque ce cycle est répété une ou plusieurs fois. Tout niveau de recyclage au cours d'une période donnée est suffisant pour conclure que les conséquences de l'exposition à des *aliments pour animaux* contaminés durant cette période au sein de la population bovine sont non négligeables.

1. Facteurs à prendre en considération pour évaluer l'importance probable du recyclage de l’agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein d'une population bovine :

i) L'âge au moment de l'exposition

Les animaux âgés de moins de 12 mois sont considérés comme étant beaucoup plus sensibles à l'*infection* que les animaux plus âgés, qui sont probablement de plus en plus réfractaires à l'*infection* à mesure qu'ils vieillissent.

* 1. Le type de système de production
     + Veaux élevés comme animaux de remplacement pour le troupeau reproducteur

Les bovins exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique avant l'âge de 12 mois et destinés à intégrer le *troupeau* reproducteur sont beaucoup plus susceptibles d'être infectés et de survivre suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. commencent à augmenter considérablement. Si ces matières sont soumises à l'équarrissage et contaminent ultérieurement des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, il est très probable qu'un certain niveau de recyclage se produira.

* + - Bovins en parcs d'engraissement

Même si des bovins élevés dans des parcs d'engraissement qui sont destinés à être abattus au cours des deux à six mois suivants, sont infectés après avoir consommé des *aliments pour animaux* contaminés, la probabilité qu'ils atteignent les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée (lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. commencent à augmenter considérablement) sera généralement négligeable.

Étant donné que les bovins adultes sont probablement beaucoup plus réfractaires à l'*infection* qu'au cours de leur première année de vie, même s'ils consomment des *aliments pour animaux* contaminés, il est très peu probable que les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. constitueront une menace si elles sont soumises à l'équarrissage et contaminent ensuite des *aliments pour animaux* destinés aux bovins.

* 1. Incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Lors de l'évaluation du potentiel de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein d'une population bovine pour laquelle une infraction (non-conformité) susceptible de conduire à une contamination des *aliments pour animaux* a été commise, il est important de tenir compte de l'incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage et des mesures en vigueur dans le cadre d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*. Même si une infraction qui est survenue il y a plusieurs années a entraîné l'*infection* de jeunes animaux sensibles, il conviendra lors de l'évaluation de la probabilité de recyclage au cours des années suivantes, de tenir compte de l'efficacité de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* en vigueur lors des années suivantes, ou si des évolutions sont intervenues dans les pratiques de l'industrie de l'élevage et ont pu influer sur le risque d'exposition.

1. Conclusions relatives à l'évaluation des conséquences

Lorsque les résultats de l'évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui inclut la nature et la portée de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* ainsi que son exécution, ont conclu que la probabilité d'exposition de la population bovine à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique a été non négligeable, quelle est la probabilité de recyclage de cet agent au sein de la population bovine, au cours des huit années précédentes ?

Indiquer clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

## 4. Estimation du risque (point 1 d) de l'article 11.4.3.)

Comme indiqué à l'article 11.4.3., l'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations des risques d'entrée, de l'exposition et des conséquences, afin d'offrir une mesure globale du risque de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine.

1. Présenter un résumé des appréciations du risque d'entrée et de l'exposition et les conclusions qui ont été établies.
2. Le cas échéant, présenter un résumé de l'appréciation des conséquences et les conclusions qui ont été établies.

**Article 1.8.5.**

**Surveillance (point 2 de l'article 11.4.3.)**

L'article 11.4.20. décrit les critères sur lesquels repose un programme de *surveillance* crédible et donne un aperçu de l'ensemble et de l'évolution des signes cliniques que les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine sont susceptibles de présenter.

Les exigences figurant au point 2 de l'article 11.4.20. sont axées sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels l'encéphalopathie spongiforme bovine est plus susceptible d'être détectée.

Le Membre effectuant une demande de reconnaissance d'un statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine doit présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions figurant au point 3 de l'article 11.4.20. ont été mises en œuvre efficacement.

Aux fins de la *surveillance*, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.4. et 11.4.5.).

## 1. Programmes de sensibilisation et de formation (voir point 3 a) de l'article 11.4.20.)

La mise en place en continu de programmes de sensibilisation et de formation est essentielle pour s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits au point 1 de l'article 11.4.20.), ainsi qu'avec leurs exigences légales en matière de déclaration.

1. Décrire les groupes de parties prenantes visés par les programmes de sensibilisation et de formation ayant trait à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Décrire les méthodes utilisées pour identifier les groupes de parties prenantes au sein de la juridiction et les méthodes utilisées pour déterminer de quelle manière, par exemple, la taille et les caractéristiques d'un groupe de parties prenantes évoluent au fil du temps.
2. Décrire le ou les types de programmes de sensibilisation et de formation mis en œuvre pour des groupes de parties prenantes spécifiques. Décrire la manière dont ces programmes sont adaptés pour satisfaire aux obligations et activités spécifiques de chaque groupe de parties prenantes impliquées dans les soins prodigués au bétail, ainsi que les protocoles de prélèvement et de mise à disposition des échantillons par les *vétérinaires* et les techniciens en santé animale.
3. Présenter des informations sur le nombre d'activités liées à la sensibilisation et à la formation, sur les groupes de parties prenantes visés, sur le nombre de personnes touchées par chaque activité (s'il est disponible) et sur la couverture géographique de ces activités.
4. Présenter une description comprenant des exemples des outils utilisés dans le cadre du programme de sensibilisation, notamment des manuels de formation, des documents justificatifs tels que des publications dans des journaux locaux et des magazines agricoles, des brochures et des vidéos (des liens internet dirigeant vers des éléments justificatifs dans l'une des langues officielles de l'OMSA peuvent également être fournis, lorsqu'ils sont disponibles).
5. Présenter des informations détaillées sur la manière d'évaluer l'efficacité des programmes de sensibilisation et de formation.
6. Présenter des informations détaillées sur tout plan d'urgence ou d'intervention pour faire face à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

## 2. Système de déclaration de l'encéphalopathie spongiforme bovine (voir point 3 b) de l'article 11.4.20.)

1. Décrire le système de déclaration de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en incluant la date de la mise en œuvre de toute législation à l'appui et des politiques associées qui confèrent à l'encéphalopathie spongiforme bovine un statut de *maladie à déclaration obligatoire*. Indiquer s'il existe une définition pour une « suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine ». Le cas échéant, décrire la législation concernée dans le tableau de l'article 1.8.2.
2. Décrire les mesures en vigueur pour cibler les animaux présentant des signes qui font partie du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la déclaration des animaux décrits dans les points 2 a) à 2 d) de l'article 11.4.20., telles que les mesures incitatives, les indemnités compensatoires ou les sanctions.
3. Décrire les conseils prodigués à toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs de bovins, les *vétérinaires*, les transporteurs et les personnels des *marchés* au bétail, des ventes aux enchères et des *abattoirs*, en matière de critères relatifs à la déclaration. Quels mécanismes sont en vigueur pour veiller à ce que ces lignes directrices touchent les parties prenantes concernées ?
4. Décrire l'évaluation du système de déclaration. Ce système de déclaration a-t-il évolué au fil du temps et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

## 3. Examens de dépistage en laboratoire (voir point 3 c) de l'article 11.4.20.)

Présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions pertinentes du chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées, notamment les dispositions suivantes :

1. Si des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine sont confiés pour le dépistage à des *laboratoires* situés dans le pays, présenter une vue d'ensemble de la manière dont ils sont agréés ou certifiés, de leur nombre, de leur localisation, ainsi que des procédures de diagnostic et du délai de communication des résultats.
2. Si les échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine ne sont pas confiés pour le dépistage à des *laboratoires* situés dans le pays, ou si des échantillons suspects ou positifs sont adressés à des *laboratoires* situés à l'extérieur du pays, indiquer le nom des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui se chargent du service, ainsi que les conventions en place, notamment celles concernant la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.
3. Décrire le protocole de diagnostic et les épreuves utilisés pour le traitement en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine des échantillons, et indiquer de quelle manière ce protocole et ces épreuves ont pu évoluer au cours du temps, en indiquant : l'épreuve utilisée en première intention, la série d'épreuves effectuée en deuxième intention, s'il y a lieu, selon les résultats de l'épreuve de première intention (à savoir, résultat négatif, positif et non concluant), l'épreuve qui serait mise en œuvre si des résultats non concordants sont obtenus entre les épreuves de première et de deuxième intention (par exemple, un premier résultat positif, suivi d'un résultat négatif), et les épreuves mises en œuvre pour distinguer l'encéphalopathie spongiforme bovine classique de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.

4. Procédures et protocoles d'évaluation pour l'identification des animaux ciblés en vue de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, afin de déterminer les animaux devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire, de prélever et mettre à disposition les échantillons pour les épreuves de dépistage en laboratoire, et d'assurer un suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine par le biais d'une enquête épidémiologique (point 3 d) de l'article 11.4.20.)

Étant donné que l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine est susceptible d'être très faible dans les États membres, il est important que les efforts de *surveillance* soient axés sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels la détection de la maladie est plus probable.

Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie évolutive et que les animaux devant être intégrés dans le programme de *surveillance* peuvent être observés dans l'élevage, à l'*abattoir* ou pendant le transport, des procédures et protocoles couvrant toutes les étapes de la chaîne de production du bétail doivent être en vigueur pour : (1) l'identification des animaux présentant des signes qui font partie du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine (par exemple, par l'éleveur, le propriétaire ou le détenteur, le *préposé aux animaux*, le *vétérinaire*, etc.) ; (2) les critères permettant de déterminer lesquels de ces animaux doivent être déclarés et soumis à une épreuve de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine ; (3) le prélèvement et la mise à disposition d'échantillons pour le dépistage en laboratoire ; et (4) une enquête épidémiologique de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Il est important que des procédures et des protocoles appropriés soient en vigueur pour veiller à ce que l'encéphalopathie spongiforme bovine puisse être définitivement exclue de la liste du diagnostic différentiel.

1. Énumérer les troubles courants des bovins, avec des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, observés dans le pays ou la *zone*. Si possible, indiquer l'incidence/la prévalence de ces troubles, idéalement par système de production (par exemple, production laitière, de bovins de boucherie) et par groupe d'âge.
2. Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour la déclaration des animaux décrits aux points 2 a) à 2 d) de l'article 11.4.20. Ces procédures et ces protocoles peuvent comprendre, par exemple, les étapes qu'un éleveur, propriétaire ou détenteur peut suivre après qu'un animal présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine a été identifié. Ces procédures et ces protocoles doivent couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.
3. Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour l'enquête portant sur les animaux déclarés. Ces procédures et ces protocoles peuvent, par exemple, comprendre l'ensemble de signes cliniques à prendre en considération, et la manière dont l'âge, l'historique clinique de l'animal et les données épidémiologiques du *troupeau* sont pris en compte. Une procédure d'évaluation peut, par exemple, prendre la forme d'un protocole, d'une liste de contrôle ou d'un arbre décisionnel, et doit couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.
4. Indiquer les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux sur lesquels portent l'enquête, telles que l'identification individuelle ou l'examen de la denture.
5. Décrire les procédures et les protocoles pour le transport d'animaux vivants et morts pour l'échantillonnage, et le transfert des échantillons vers les laboratoires en vue de réaliser des épreuves de dépistage ; présenter notamment des informations détaillées sur le système d'identification des bovins, le maintien de la chaîne de traçabilité des carcasses et des échantillons, et le rapprochement des échantillons avec les animaux sur lesquels ils ont été prélevés.
6. Présenter les procédures et les protocoles pour les enquêtes épidémiologiques de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.
7. Présenter un tableau récapitulatif pour chacune des huit années précédentes (Tableau 1), indiquant le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux ayant été soumis à un dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour chaque tableau clinique (ceux décrits aux points 2 a) à 2 d) de l'article 11.4.20).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tableau 1. | | |
| Année : \_\_\_\_\_ | | |
| Tableau 1 - Récapitulatif de tous les animaux ayant été déclarés et évalués pour un dépistage par l'Autorité vétérinaire | | |
| Tableau clinique (voir le point 2 de l'article 11.4.20.) | Nombre d'animaux déclarés | Nombre d'animaux soumis aux épreuves de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine |
| (A) Bovins présentant des signes évolutifs comportementaux ou neurologiques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui sont  réfractaires à tout traitement |  |  |
| (B) Bovins présentant des signes comportementaux ou neurologiques et dont les résultats de l'inspection *ante mortem* dans les abattoirs se sont révélés défavorables |  |  |
| (C) Bovins incapables de se lever ou de se déplacer sans assistance avec un historique clinique approprié à l'appui |  |  |
| (D) Bovins trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui |  |  |

## 5. Animaux soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire

Présenter dans le tableau 2, pour chacune des huit années précédentes, les informations détaillées pour tous les animaux décomptés dans le tableau 1, qui ont été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire (voir le point 2) de l'article 11.4.20.).

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Tableau 2. Informations détaillées sur les animaux ayant été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire | | | | | | |  |
| Année de déclaration | Numéro d'identification du laboratoire ou numéro d'identification individuel | Age (en mois) au moment de la déclaration | Type de système de production (production laitière, d'animaux de boucherie, mixte, etc.) | Description des signes cliniques observés | Tableau clinique (A, B, C ou D) | Diagnostic final (en cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, préciser s'il s'agit du type C, L ou H) | Pour un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, indiquer l'origine (autochtone ou importée ; si c'est un cas importé, indiquer le pays de naissance) |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

**Article 1.8.6.**

**Historique de l'apparition et de la gestion de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone (points 3 et 4 de l'article 11.4.3.)**

Décrire l'historique de l'apparition et de la gestion de l'encéphalopathie spongiforme bovine en fournissant les éléments justificatifs suivants :

1. Si un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou la *zone*, indiquer le nombre total de *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, et :
   1. présenter un tableau de données agrégées relatives à tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine observés dans le pays ou la *zone*, en précisant leur origine (autochtone ou, si le *cas* a été importé, le pays d'origine) et leur année de naissance ;
   2. pour les huit dernières années, présenter un tableau mentionnant, pour chaque *cas*, l'année d'apparition, l'origine (autochtone ou, si le *cas* a été importé, le pays d'origine) et l'année de naissance de chaque *cas* autochtone.
2. S'il y a eu des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine ou des bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, confirmer s'ils ont été complètement détruits ou éliminés afin de garantir qu'ils sont exclus de la chaîne des *aliments pour animaux* et décrire de quelle manière cela a été réalisé. Dans le tableau de l'article 1.8.2., donner des informations détaillées relatives à la législation et aux réglementations nationales, ainsi qu'aux lignes directrices de l'*Autorité vétérinaire* qui décrivent ces procédures.

Article 1.8.7.

Maintien du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Lorsqu'un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine chez un bovin né après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable apparaît dans un pays ou une *zone* présentant un statut négligeable ou maîtrisé au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les résultats de l'enquête ultérieure ainsi que les mesures complémentaires mises en œuvre qui confirment ou garantissent que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine reste négligeable doivent être présentés, assortis de références aux dispositions de l'article 1.8.4., s'il y a lieu. Des informations relatives aux autres sections ne doivent être transmises que si elles sont pertinentes.